



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN
DES STAATSRATES

Séance du **29 JUIN 1994**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu les requêtes des 16 mai et 7 juin 1994 de la municipalité de Vétroz sollicitant l'homologation du nouveau plan d'aménagement et du règlement communal des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980;

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 24 juin 1992 donnant l'accord de principe pour le projet de revision des plans d'affectation de zones et du RCC de la municipalité de Vétroz;

Vu l'enquête publique des plans d'affectation de zones et du RCC parue dans le Bulletin officiel No 47 du 13 novembre 1992;

Vu les oppositions soulevées suite à cette enquête publique et les résultats des séances de conciliation;

Vu l'approbation des plans d'affectation de zones et du RCC par le conseil municipal le 25 mars 1993 et par le conseil général le 13 décembre 1993;

Vu l'avis de la prise de ces décisions publié dans le Bulletin officiel du 11 mars 1994;

Vu les recours interjetés contre ces décisions;

Vu le préavis émis par le Service de l'aménagement du territoire le 14 juin 1994;

Attendu que la municipalité de Vétroz sollicite l'approbation partielle de son plan d'aménagement (zones non contestées ou remises en question par des recours);

Considérant qu'il y a urgence à légaliser par une homologation partielle les zones non contestées;

Attendu que les recours adressés au Conseil d'Etat seront examinés ultérieurement;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

1. d'homologuer le plan d'aménagement et le règlement des constructions de la municipalité de Vétroz, à l'exclusion des zones suivantes :
 - a) la zone d'affectation différée sise au lieu-dit "Roudaz" n'est provisoirement pas homologuée;
 - b) la zone à bâtir d'extension du village avec une densité réduite à 0,5 sise au lieu-dit "Pré du Mayen" n'est provisoirement pas homologuée;
 - c) les différentes zones des Mayens ne sont provisoirement pas homologuées.
2. Il sera statué sur les zones non homologuées en même temps que sur les recours qui les remettent en question.

droit de sceau : 50 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT



- 5 extr. Dpt int.
- 1 " Insp. fin.